

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAGREN

57 rue Gaston Boulet
Bapeaume les Rouen
76380 Canteleu

Références : UDRD-2025-07-T-405
Code AIOT : 0005802382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement MAGREN implanté 57, rue Gaston Boulet Bapeaume les Rouen 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'un CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude), le procureur de la république du tribunal judiciaire de Rouen a sollicité la présence de l'inspection des ICPE pour une intervention conjointe interservices (avec notamment la police de Rouen) le 26 juin 2025 sur le site situé au n°57 rue Gaston Boulet à CANTELEU, exploité par la société EURL MAGREN.

Cette visite s'inscrit également dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 des installations classées (visite des 7 ans). Elle a aussi été l'occasion, dans le cadre de l'action nationale relative à la contractualisation d'un centre VHU avec un éco-organisme, de vérifier que l'exploitant dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé pour pouvoir assurer ses activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGREN
- 57, rue Gaston Boulet Bapeaume les Rouen 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005802382
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 26 mai 2006 (modifié par arrêté du 25 juin 2018), à exercer une activité de stockage et récupération de déchets de métaux, valant agrément VHU référencé PR 76 00010 D .

Suite à la demande de bénéfice des droits acquis par courrier de l'exploitant (en date du 26 décembre 2013), les installations sont réglementées par les dispositions visées dans l'arrêté préfectoral susnommé et complétées par les dispositions de prescriptions générales applicables aux installations existantes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712 visées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Risque d'inondation	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article chapitre 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	17 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	on		
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
11	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 5.1.1	Sans objet
12	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.2.1	Sans objet
14	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.4.4.1	Sans objet
15	Stockage des VHU et des pièces récupérées	Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'infraction au titre de la législation des ICPE concernant d'éventuelles activités illégales sur le site.

Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant une amélioration sur le suivi des contrôles périodiques de ses installations: prévoir un arrêt complet de l'ensemble des installations électriques lors du prochain contrôle en 2026 ; transmission du rapport de la contre-visite de la thermographie du 15 juillet 2025 ; analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans la rivière du Cailly à inclure dans le programme annuel. De plus, il est demandé à l'exploitant de ne plus utiliser la zone privée (à proximité du pont routier de l'A150) pour ses activités et notamment de ne pas y entreposer de produits ou déchets inflammables et/ou combustibles afin de prévenir tout risque d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant dispose bien d'un contrat signé le 17 février 2025 avec l'éco-organisme Recyclermonvehicule.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Obligation de contractualisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme Recyclermonvehicule.</p> <p>L'exploitant peut ainsi traiter toute marque de véhicules hors d'usage (VHU).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cé-</p>

dés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant déclare que la prise en charge à l'enlèvement chez le détenteur ou à la réception sur le site de VHU pour destruction est gratuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant est inscrit dans l'application Trackdechets et dispose bien de bordereaux de suivi de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Autre, VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières super-

posées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'inspection constate que les véhicules accidentés (brûlés) sont entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'inspection constate que les véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés dans une zone spécifique et identifiable, sur rétention. L'exploitant précise que les batteries sont débranchées systématiquement avec la mise en place de boutons plastiques sur les bornes pour prévenir les incendies.

L'inspection n'a pas constaté d'empilement de véhicules hors d'usage non dépollués. L'exploitant précise que les batteries sont systématiquement enlevées à l'arrivée du véhicule et sont stockées séparément.

L'inspection constate la présence de 4 batteries électriques immergées dans un bac d'eau à l'extérieur et séparées des autres batteries. L'exploitant précise ne pas réceptionner de véhicules électriques sur son site et le nombre de batteries électriques reste minime.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Autre, Pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

L'inspection constate que le stock de pneumatiques déborde du conteneur. Le dernier enlèvement date du 23 avril 2025. Le jour de la visite, l'exploitant a appelé en présence de l'inspection l'éco-organisme pour procéder à un enlèvement rapidement.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2025, le bon de collecte de 750 pneu-

matiques de véhicules légers par la filière dûment autorisée (France Recyclage Pneumatiques) du 27 juin 2025, accompagné d'une photographie justifiant qu'il n'y a plus de pneumatiques en dehors du conteneur afin de prévenir tout risque d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

L'inspection constate que les conteneurs réceptionnant les fluides extraits des véhicules hors d'usage sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention dans la zone destinée à la dépollution des véhicules hors d'usage. Les batteries, filtres et les condensateurs sont entreposés dans des bacs spécifiques étanches et à l'abri. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs...) sont également entreposées à l'abri sur rétention. L'exploitant précise que les moteurs sont systématiquement nettoyés après être extraits des véhicules.

Toutefois, l'inspection constate la présence de quelques moteurs entreposés à l'extérieur à même le sol sans rétention. L'exploitant explique qu'ils sont en attente d'évacuation mais que les moteurs sont "propres".

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2025, des photographies justifiant avoir déplacé les moteurs sur une zone étanche et dans les box dans l'attente d'être expédiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant **doit au plus tard sous un délai d'un mois** transmettre à l'inspection le ou les bons d'enlèvement des moteurs en attente d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Autre, VHU après dépollution

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté de carcasses de VHU sur le site (dernier enlèvement le 25 juin 2025 de 11 VHU). Toutefois, l'inspection constate que des véhicules accidentés (brûlés) a priori dépollués sont entreposés sur 4 hauteurs.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°2 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois "désempiler" les véhicules accidentés brûlés afin de prévenir tout risque d'éboulement et respecter une hauteur limite de 3 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux souillées provenant de l'atelier de dépollution / démontage transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles ne doivent pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures. Les eaux souillées provenant de l'aire de stockage des moteurs déshuilés, des parkings et des zones de circulation transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans la rivière Le Cailly. Elles ne doivent pas contenir plus de 5 mg d'hydrocarbures. Les eaux souillées provenant des différentes aires bétonnées extérieures de stockage de VHU et de parking sont traitées par débourbeur-déshuileur, avant rejet dans la rivière Le Cailly. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans la rivière Le Cailly respecte les critères de qualité suivants: - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/L si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/L sera retenue. - Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l - Plomb inférieur à 0,5 mg/l. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut à tout moment demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides par un organisme agréé. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.</p>

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement du 9 novembre 2020 (validité 10 ans).

L'inspection constate que l'exploitant réalise régulièrement les analyses sur ses rejets aqueux avant rejet dans le réseau public d'assainissement. La dernière analyse du 19 mars 2025 n'a pas relevé de dépassement aux hydrocarbures (mesurés à 2,2 mg/L pour une valeur limite de 5 mg/L) ainsi qu'aux valeurs limites d'émission indiquées à l'article 31 a) et b) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié.

Toutefois, l'inspection constate qu'il n'y a pas eu d'analyse sur les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans la rivière le Cailly après passage dans un déboureur/déshuileur afin de vérifier du respect des valeurs limites d'émission indiquées à l'article 31 c) et d) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié (à savoir : pH 5,5- 8,5 ; T° < 30°C, MES : 35 mg/L, DCO : 125mg/L, DBO5 : 30 mg/L, Chrome hexavalent : 0,1 mg/L, Plomb : 0,5 mg/L, Hydrocarbures totaux : 5 mg/L et Métaux totaux : 15 mg/L) . Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2025, un bon de commande du 3 juillet 2025 auprès d'un laboratoire pour réaliser une analyse sur ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai de 2 mois** réaliser une analyse sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans le milieu naturel, la rivière le Cailly. Le rapport sera transmis dès réception à l'inspection accompagné en cas de dépassement des actions correctives mises en place ou envisagées afin de respecter les valeurs limites d'émission. Il doit désormais inclure ces analyses dans son programme de suivi régulier des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Risque d'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article chapitre 4.4

Thème(s) : Autre, Risque d'inondation

Prescription contrôlée :

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour limiter le risque de pollution en cas d'inondation. En particulier, les récipients destinés au stockage des liquides issus de la dépollution des véhicules sont protégés de la montée des eaux (muret périphérique d'une hauteur suffisante, stockages sur-élevés...). Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra réaliser une étude concernant le risque inondation basée sur le retour d'expérience, et proposera le cas échéant toute mesure complémentaire.

Constats :

L'inspection constate que les récipients destinés au stockage des liquides issus de la dépollution

des véhicules sont sur rétention et protégés par un muret d'une hauteur de 1 mètre. L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer si une étude concernant le risque inondation a bien été réalisée en 2006/2007. Il déclare que son site n'a jamais été inondé depuis le début de son exploitation en 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** transmettre à l'inspection l'étude réalisée et le cas échéant informer l'inspection des mesures mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 5.1.1

Thème(s) : Autre, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non). Il tient à jour un registre déchets qui font l'objet de bordereaux de suivi de déchets et correctement déclaré dans l'application Trackdéchets.

L'exploitant déclare que les déchets d'emballages (plastique, carton...) sont gérés et collectés par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'inspection constate la présence d'un dizaine de bouteilles de gaz dans le bâtiment. L'exploitant explique les retrouver souvent dans les véhicules hors d'usage et ne pas savoir quoi en faire. L'inspection invite l'exploitant à se renseigner auprès des déchetteries et de consulter le site pour faire évacuer les bouteilles de gaz : <https://www.francegazliquides.fr/ou-ramener-une-bouteille-de-gaz/> et spécifiquement pour la marque butagaz : <https://www.butagaz.fr/espace-energies/energie/bou->

teille-de-gaz/comment-rendre-une-bouteille-de-gaz.

L'inspection constate sous le pont routier de l'A150, situé dans la propriété de l'exploitant, la présence :

- de palettes bois : l'exploitant déclare soit les stocker sur son site dans l'attente de les évacuer soit les évacuer directement en déchetterie ;
- de bois stockés en andain, issus du nettoyage et élagage des abords du site selon les dires de l'exploitant. L'exploitant indique que le bois sera utilisé comme chauffage à titre personnel ;
- d'un tas de déchets inertes (de gravats/ béton) issus de la réfection des dalles béton du site : l'exploitant précise que ces gravats seront réutilisés sur son site et/ou évacués en déchetterie.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 9 juillet 2025, des photographies de la zone sous le pont justifiant de l'évacuation des stocks de bois et des palettes bois afin de prévenir tout risque d'incendie.

Commentaire : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'aucun stockage de matières combustibles ne doit être exercé sous le pont routier de l'A150 afin de prévenir tout risque d'incendie sous cet ouvrage stratégique du réseau routier métropolitain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles présentent les caractéristiques minimales suivantes :_ largeur de la chaussée : 3 m,_ hauteur disponible : 3, 50 m,_ pente inférieure à 15 %_- rayon de braquage intérieur : 11 m_- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ; Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leur engins.10 Le dépôt des véhicules doit être organisé en allées de façon à permettre, pour chaque véhicule, un accès direct des moyens d'extinction d'incendie. L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur de 2m sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisés par l'exploitant et de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains. Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

L'inspection constate que les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage et maintenues en bon état de propreté. Le dépôt de véhicules est organisé en allées de façon à permettre pour chaque véhicule, un accès direct.

Toutefois, l'inspection constate que le site n'est pas efficacement clôturé sur une hauteur de 2 m sur la totalité de sa périphérie afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée, et notam-

ment à proximité de la rivière.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2025 des photographies justifiant de la mise en place de barrières d'une hauteur de 2 mètres afin de prévenir toute intrusion sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment conformément au décret 88.1056 du 14 novembre 1998. L'isolement des conducteurs électriques sera mesuré par un technicien compétent. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un interrupteur général, bien signalé permettant de couper l'énergie électrique en cas d'intervention des sapeurs-pompiers doit être installé à proximité d'une sortie.

Constats :

L'inspection constate que le rapport de vérification des installations électriques du 22 janvier 2025 relève 13 observations et que le rapport Q18 associé conclut que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, en raison d'une non-conformité sur un circuit alimentant des prises de courant non protégées. De plus, le rapport de contrôle thermographie par infrarouge Q19 du 17 février 2025 conclut sur un risque de feu en l'absence d'un serrage sur une armoire électrique. L'exploitant déclare que ce point a été levé sans pouvoir le justifier le jour de la visite.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 9 juillet 2025 le nouveau rapport de vérification des installations électriques levant les observations relevées dans le rapport du 22 janvier 2025. Le nouveau rapport Q18 conclut désormais que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Toutefois, l'inspection constate que la vérification réglementaire reste incomplète ("vérification partielle").

Il a également transmis par courriel du 11 juillet 2025 un devis signé d'intervention du 15 juillet 2025 pour lever les réserves sur le rapport de thermographie Q19 accompagné de photographies justifiant de la levée de l'observation (serrage dans l'armoire électrique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection au plus tard **avant le 31 décembre 2026**, un rapport de vérification des installations électriques complet en organisant avec l'orga-

nisme de contrôle l'ensemble des mises hors tension pour permettre un contrôle complet. Demande n° 5 : l'exploitant doit transmettre à l'inspection dès réception le rapport de contrôle Q19 de thermographie par infrarouge du 15 juillet 2025 qui doit conclure en l'absence de risque de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 17 mois

N° 14 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 7.4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre seront répartis judicieusement à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 mètres. Les extincteurs signalés sur la notice de sécurité devront être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que les extincteurs ont été contrôlés en avril 2025. Toutefois, un extincteur n'est pas suffisamment accessible. L'exploitant remédie de suite à la remarque de l'inspection en déplaçant les éléments encombrants pour permettre d'accéder plus facilement à l'extincteur.</p> <p><u>Commentaire</u> : l'exploitant doit veiller à toujours laisser facilement l'accès aux extincteurs.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage des VHU et des pièces récupérées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2006, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Stockage des VHU et des pièces récupérées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stockage des véhicules non dépollués et non démontés doivent être étanches avec récupération des eaux de ruissellement et être équipées de caniveaux adaptés et en nombre suffisant judicieusement répartis afin d'éviter toute pollution des aires non étanches. Les batteries seront stockées à l'intérieur du bâtiment dans un bac étanche.</p> <p>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.</p> <p>Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité maximale entreposée sur le site est limitée à 2 dépôts de 30m³, distants entre eux de plus de 10 mètres et situés à plus de 10 mètres de tout bâtiment.</p> <p>Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhi-</p>

cules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les carcasses dépolluées seront stockées à l'extérieur du bâtiment sur des aires étanches avec récupération des eaux pluviales.

Constats :

L'inspection constate en dehors du périmètre du site mais dans la propriété de l'exploitant et à proximité du pont routier de l'A150, la présence de :

- 2 véhicules type balayeuse (déclaration d'achat par l'exploitant) considéré comme VHU : après la visite l'exploitant a déplacé les deux VHU sur son site dans une zone étanche ;
- 1 véhicule accidenté et incendié : après la visite, l'exploitant a déplacé le véhicule dans la zone des véhicules incendiés ;
- d'un véhicule roulant avec contrôle technique à jour d'un employé : il a été déplacé sur le parking du site ;
- un véhicule endommagé au 03/12/2024 en attente d'expertise : un employé envisage de racheter le véhicule ;
- 2 VHU (déclaration d'achat par l'exploitant) destiné à la destruction : après la visite, l'exploitant a déclaré avoir déplacé les VHU dans son parc de VHU à dépolluer ;
- de 2 véhicules roulants (voitures de collection) appartenant aux employés de l'exploitant : les propriétaires ont repris les véhicules.

Après l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 7 juillet 2025, des photographies justifiant de la libération de la zone à proximité du pont routier. Les VHU ont été déplacés dans les zones prévues sur le site et les véhicules roulants et/ou de collection ont été repris par leur propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite